



Arrêt

n° 59 651 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter) prise par la partie adverse le 24 novembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 septembre 2007, la requérante a épousé un ressortissant marocain, autorisé au séjour en Belgique et elle est arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2009.

1.2. Le 4 février 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique, fondée sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 mars 2010, elle a obtenu son certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 8 juin 2009, le Parquet de Verviers a adressé un courrier à la partie défenderesse indiquant que l'Officier d'Etat civil lui a communiqué un courrier dénonçant un possible mariage blanc.

1.5. Le 25 octobre 2010, la Commune de Dison a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif.

1.6. Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 29 novembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;

Selon le rapport de la police de Dison rédigé le 15/10/2010, la réalité d'une vie conjugale effective entre l'intéressée et son époux marocain M.D.T. qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familiale n'a pu être établie du fait des carences de la personne concernée,

En effet, selon ledit rapport, les intéressés n'ont jamais pu être découverts à l'adresse et ce malgré de nombreux passages à l'adresse (le 22/09/2010 à 20h30 ; le 29/09/2010 à 14h30 ; le 01/10/2010 à 14h ; le 14/10/2010 à 18h42 ; le 15/10/2010 à 20h50).

Le rapport précise en outre que le couple n'a donné aucune suite à la convocation leur laissée.

A la lecture de ce rapport de police, le service population de la commune de Dison nous informe avoir proposé les intéressés à la radiation d'office.

Dès lors, C.H. n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux D.T. alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, aliéna 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle estime qu'il ne peut être déduit de l'absence répétée des époux au domicile conjugal que ces derniers n'entretiennent pas une vie conjugale effective. Elle souligne que les raisons de leur absence peuvent être multiples et qu'aucune investigation sérieuse n'a été menée afin de démontrer que cette absence résulterait d'une absence d'installation commune. Dès lors, elle considère que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant la convocation laissée au domicile conjugal, elle estime que cet élément n'est pas en mesure d'énervier les constats dressés précédemment dans la mesure où les dates et heures auxquelles la convocation aurait été laissée au domicile ne sont aucunement précisées dans le rapport.

2.3. En une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause dans la mesure où elle s'est bornée à fonder sa décision sur un rapport de police lacunaire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 11, § 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 15 octobre 2010 que les époux n'ont pas pu être rencontrés au domicile conjugal et ce, malgré les nombreux passages de l'agent de quartier. En outre, une convocation laissée par l'agent de quartier n'a reçu aucune réponse de la part des époux.

Il a également été procédé à une enquête de voisinage de laquelle il ressort qu'« un homme est bien vu de temps à autre entrer dans le bâtiment, sans plus ». L'agent de quartier ajoute que « la boîte aux lettres déborde », qu'« entre notre première et dernière visite, nous avons constaté par la vitre de la porte d'entrée que divers objets (vaisselles, courriers, ...) restent statiques ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les époux n'entretiennent pas une vie conjugale.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un document anonyme a été remis à l'Officier d'Etat civil de Dison afin de dénoncer un possible mariage blanc entre la requérante et son conjoint.

En ce que la requérante estime que la partie défenderesse ne peut déduire de leur absence au domicile lors des différentes visites de l'agent de quartier qu'il n'y a pas de vie commune alors qu'aucune investigation sérieuse n'a été menée, ces critiques ne sauraient être regardées comme fondées au vu notamment des passages fréquents de l'agent de quartier, à des heures différentes, des constats posés par l'agent de quartier et au regard de l'enquête de voisinage qui a été réalisée.

En outre, une convocation a été laissée au couple afin de les avertir des passages de l'agent, convocation à laquelle ils n'ont pas daigné répondre. En ce qui concerne le fait que la requérante affirme ne pas l'avoir reçue, cette explication ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où ils affirment avoir reçu le courrier les avertissant du fait que le titre de séjour avait été retiré à la requérante. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse, laquelle a estimé à bon droit que les époux n'entretenaient plus une vie conjugale.

Enfin, il convient de relever que la requérante ne prouve aucunement qu'elle entretient bien une vie conjugale avec son conjoint alors que la charge de la preuve lui incombe à cet égard. Il lui appartenait dès lors de prouver les raisons alléguées pour lesquelles ils étaient absents du domicile conjugal lors des différentes visites de l'agent de quartier, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce.

3.2. Quant à la pertinence de l'arrêt n° 51.643 du 26 novembre 2010, la requérante ne démontre aucunement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne alors qu'il ressort de cet arrêt qu'aucune enquête de voisinage n'avait été effectuée afin de s'assurer de la réalité d'une vie commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, cet élément n'est nullement pertinent.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.